

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOS WIND France

7 rue d'Argenteuil
75001 Paris

Références : 2026-E20114
Code AIOT : 0005107395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement EOS WIND France implanté PARC EOLIEN 80270 Airaines. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOS WIND France
- PARC EOLIEN 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005107395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOS Wind France exploite, sur la commune d'Airaines, un parc éolien composé de 6

aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2 MW.

Ce parc a été instruit suivant la procédure de permis de construire. Il a été mis en service en mai 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéas 1, 2, 3	Sans objet
3	Transmission du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II partiellement	Sans objet
4	accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	numérotation éolienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Sans objet
6	panneaux d'avertissement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Sans objet
7	intérieur éolienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	test de l'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	Sans objet
9	contrôle triennal des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
10	contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
11	systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III partiellement	Sans objet
12	registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
13	Dispositions en cas de de glace sur les pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
14	garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de contrôler la mise en oeuvre, par l'exploitant, de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, qui encadre le fonctionnement des parcs éoliens soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées.

3 remarques résultent de ce contrôle :

- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé, pour pérenniser dans le temps le bridage mis en place par l'exploitant pour limiter l'impact sur les chiroptères.

- pour les prochains suivis environnementaux, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant leur réalisation
- Le panneau d'avertissement relatif à l'éolienne E3 doit être refixé sur son support

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, base de données
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. ...
Constats : L'exploitant a rempli la base données OREOL avec les éléments demandés, les principaux points étant : - l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes - l'obtention d'un permis de construire (demandé le 19/08/2009) - la déclaration d'ouverture de chantier le 02/07/2012 - la mise en service le 27/05/2013 Lors de la consultation d'OREOL, il était indiqué "saisie en cours" ; il a été demandé à l'exploitant de passer à l'étape "données publiées", ce que l'exploitant a réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéas 1, 2, 3
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Ce parc éolien a été mis en service en mai 2013.

L'exploitant a réalisé un premier suivi environnemental au titre de l'année 2014 (document de février 2015 intitulé "CPIE vallée de somme - Suivi de mortalité du parc éolien de la Plaine de Montoir (80)" - ce document est joint en annexe au présent rapport). La conclusion de ce suivi est le suivant (p22/25) : "Durant la période de suivi de la mortalité, aucun cadavre n'a été découvert au niveau du site du parc éolien de la Plaine de Montoir" "Pour conclure, le parc éolien de la Plaine de Montoir présente donc un impact apparemment nul sur l'avifaune et la chiroptérofaune pour l'année de suivi 2014."

L'exploitant a effectué un nouveau suivi environnemental au titre de l'année 2024 (rapport Sensoflife de juin 2025 intitulé "Rapport de suivi environnemental post-implantation - Parc éolien de la Plaine du Montoir (80)"). Le rédacteur du rapport du suivi indique respecter le protocole ministériel publié en 2018 (p12/96). La conclusion de ce suivi environnemental est la suivante (p55/96) : L'impact est significatif sur les chiroptères et non significatif sur l'avifaune. Le rédacteur du suivi environnemental propose un bridage, avec les paramètres associés, afin de limiter l'impact sur les chiroptères. Les paramètres proposés sont les suivants :

- Sur toutes les éoliennes,
- Du 1er juin au 31 octobre,
- Du crépuscule (30 min avant le coucher du soleil) à l'aube (30 min après le lever du soleil),
- Lorsque la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m.s-1,
- Lorsque la température extérieure est comprise entre 12°C et 28°C,
- En l'absence de précipitations.

L'exploitant a mis en place ce bridage (cf extrait du SCADA dans la planche photographique). Nous proposons d'encadrer ce bridage chiroptère par arrêté préfectoral complémentaire, afin de s'assurer de la pérennité de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi environnemental au titre de l'année 2024 a mis en évidence la nécessité de mettre en place un bridage pour la protection des chiroptères. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de ce bridage. Il est proposé, suite à l'inspection, de pérenniser ce bridage en le reprenant sur forme des prescriptions au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant le fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II partiellement

Thème(s) : Autre, biodiversité

Prescription contrôlée :

... l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ...

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier suivi environnemental (document de juin 2025 réalisé par la société SENSOLIFE, et concernant l'année 2024) à l'inspection des installations classées dans le cadre de la préparation de l'inspection. Le délai de transmission n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les prochains envois du suivi environnemental, il y a lieu de le transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection. Le contact au niveau de l'inspection des installations classées est l'Unité Départementale de la Somme de la DREAL (ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de l'inspection, les portes d'accès à l'intérieur des 6 éoliennes ainsi qu'à l'intérieur du poste de livraison étaient fermées à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : numérotation éolienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre, identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que chaque éolienne dispose d'un identifiant clairement visible (E1 à E6). Ces identifiants correspondent aux identifiants déclarés dans la base de données OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : panneaux d'avertissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Autre, sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des pictogrammes et des prescriptions à observer par les tiers sont présents au niveau de la porte d'accès à chaque éolienne et au niveau du point de livraison. De plus, pour les 6 éoliennes, chacune dispose, sur le chemin d'accès à celle-ci, d'un panneau contenant des pictogrammes et des prescriptions relatifs : - à limitation d'accès - au risque de chute de glace - au risque électrique - aux contacts à appeler en cas d'anomalie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'éolienne E3, le panneau d'avertissement était désolidarisé de son mât. Il y a lieu de le refixer sur celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : intérieur éolienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, une visite de l'intérieur des 6 éoliennes a été réalisé ; par contre il s'agit d'une visite partielle, dans la mesure où nous sommes restés au niveau donnant sur la porte d'accès (nous ne sommes pas montés dans les nacelles des éoliennes par exemple). Pour les parties qui ont été vues, l'intérieur était propre ; Il n'y avait pas de matériaux combustibles ou inflammables de stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : test de l'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Le périmètre du contrôle a consisté à s'assurer du fonctionnement de l'arrêt d'urgence sur une éolienne, en réalisant un test. Pour cela, il a été demandé à l'exploitant d'actionner le bouton poussoir d'arrêt d'urgence situé à l'intérieur du mât de l'éolienne E6, à proximité de la porte d'entrée. Afin d'éviter d'arrêter brutalement l'éolienne à pleine puissance, l'exploitant a d'abord arrêté normalement la machine. Puis il l'a remise en service, et a actionné le bouton d'arrêt d'urgence lors de la phase de démarrage de l'éolienne. Il a été constaté que celle-ci s'arrête.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : contrôle triennal des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant d'expliquer comment le contrôle des brides est réalisé. Celui-ci a indiqué que ce contrôle est effectué de la manière suivante : - tous les boulons sont contrôlés par la méthode du « taping », à raison d'une fois par an - 20 % des boulons font l'objet d'un resserrage annuel, pour s'assurer que le bon couple de serrage est exercé. Suite à l'inspection et à notre demande, l'exploitant a fourni les documents qualité traçant ces contrôles (1 document par éolienne) ; En annexe au présent rapport, est repris un extrait du document traçant ce contrôle pour l'éolienne E4 (éolienne E4 référencée par le numéro 92537).

Ce document mentionne la vérification annuelle "checklist bolt maintenance" (que l'on peut traduire par "liste des contrôles de l'entretien des boulons") - toutes les cases "OK" sont cochées (cf page 21/30 du document), ainsi que le resserrage d'1 boulon sur 5 (20%) avec un couple de 1210 Nm (page 22/30 du PDF)

Pour les 5 autres éoliennes (documents non repris en annexe), les pages 22 et 23 sont également complétées pour ces contrôles réalisés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant nous a expliqué que le contrôle visuel des pâles a été effectué et qu'aucune anomalie n'a été détectée (contrôle exhaustif sur les 3 pâles des 6 éoliennes).

Pour justifier le contrôle visuel effectué sur les pâles, l'exploitant a présenté les contrôles de maintenance effectués sur chaque éolienne (intitulés "12.Yerly maintenance/Parts", et datant, en fonction de l'éolienne entre le 8 et le 11 juillet 2025).

Pages 13-14-15 de chaque document (paragraphe "Blade inspection protocol" que l'on peut traduire par "protocole d'inspection des pales"), un schéma de chacune des pâles est repris. Sur l'ensemble des documents, il est indiqué "no damage" ; à côté du croquis des pâles aucun défaut n'est mentionné.

L'extrait du document associé à l'éolienne E4 est repris en PJ, à titre d'illustration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

...

Constats : L'exploitant dispose d'une liste des Systèmes instrumentés de sécurité. Cette liste est reprise en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un accès au SCADA, système informatique sur lequel est noté l'état de l'installation et les interventions réalisées. Dans la planche photographique en annexe au présent rapport, sont présents des imprime écrans du SCADA concernant les interventions 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions en cas de de glace sur les pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Les éoliennes sont soumises à un risque de projection de glace. Questionné pour savoir comment le givre est détecté, l'exploitant a indiqué qu'au niveau de la nacelle, deux anémomètres sont présents : l'un chauffé, l'autre non chauffé ; si la différence de la

vitesse du vent mesurée entre les deux est trop importante, cela signifie que du givre est présent sur l'anémomètre non chauffé. Concernant la procédure de redémarrage après une période de givre, l'exploitant a indiqué que cela suivait deux étapes : dans un premier temps il faut attendre que l'ensemble des indicateurs mentionnant la présence de givre passe à l'état absence de givre ; dans un second temps, une fois que l'ensemble des indicateurs montre l'absence de givre, le redémarrage est effectué automatiquement après une temporisation de 3 heures. A priori, il n'y a pas de référentiel technique validé par le ministère à ce sujet qui impose des prescriptions particulières. Cette procédure est jointe en annexe au présent rapport
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Questionné sur le sujet, l'exploitant a fait appel lors de l'inspection aux services centraux de l'entreprise, qui ont transmis l'attestation de garanties financières. L'exploitant l'a transférée à l'inspection des installations classées par mail du 26 février 2026. Cette attestation, datée du 4/10/2014, garantit un montant de 383 837 euros pour la période comprise entre 2025 et 2029. L'inspection a vérifié le calcul du montant des garanties financières qui correspond aux exigences de la réglementation : - l'exploitant exploite 6 éoliennes mises en service avant le 1er juillet 2020 : le montant forfaitaire est de 50 000 euros par éolienne (soit une garantie initiale de 300 000 euros) - à cela il faut appliquer la formule d'actualisation des coûts précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié : en prenant l'indice TP01 d'avril 2014 (publié au JO le 18/06/2024) qui vaut 130,3, le montant de la garantie financière actualisée est de 383 837 euros. L'attestation des garanties financières est reprise en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite